



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 1^{er} décembre 2016

Membres en exercice : 8
Date de Publicité : 1^{er} décembre 2016

D/2016-025

Aujourd'hui, mardi 21 juin 2016 à 10 heures 30, s'est réuni à son siège, 40 avenue de la Gare, à Bordeaux, le comité syndical sous la présidence de :

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente du SIVU

Étaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames CUNY, MARCHAND, JAMET, POITREAU, LIRE et BOUILHET et Messieurs BRASSEUR et LAMAISON

A titre de suppléants :

Étaient excusés :

Mesdames LABORDE, DARTEYRE, JARTY-ROY, BOISSEAU, WALRYCK et RAUX et Messieurs du PARC et PRADELS

REÇU EN PREFECTURE

le 01/12/2016

Application agréée E-legalite.com

033-253306187-20161201-2016_025-DE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2016/025

***Modification du régime indemnitaire du
SIVU BORDEAUX – MERIGNAC
Décision - autorisation***

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de leur activité, les agents du SIVU sont régulièrement amenés à effectuer des heures supplémentaires. En effet, tout produit fabriqué doit être conditionné et placé en chambre froide sous peine d'être détruit, et cela, quels que soient les aléas (pannes, retard de livraison, non-conformité...). Cela s'applique aux opérateurs et à certains membres de l'équipe d'encadrement.

Afin d'être en règle au regard des évolutions réglementaires, il est nécessaire de repreciser les cadres d'emploi concernés et les taux horaires applicables.

C'est pourquoi, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE COMITE SYNDICAL

Vu la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002,

Vu les délibérations en date des 27 septembre 2000, 23 janvier 2003 et 6 juin 2004 portant création et modification du régime indemnitaire des filières administrative, technique et médico-sociale du S.I.V.U. BORDEAUX - MERIGNAC,

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Les agents ayant un grade dans l'un des cadres d'emploi suivants, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- Rédacteur
- Technicien
- Technicien paramédical exerçant des activités de rééducation
- Agent de maîtrise
- Adjoint administratif
- Adjoint technique

Sont concernés les agents, stagiaires, titulaires ou contractuels, à l'exception des agents placés en position de congés de longue durée et de congés de longue maladie

La rémunération de cette indemnité se fait selon les taux applicables au moment de sa mise en paiement.

Conformément aux dispositions du décret susvisé, le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre par le SIVU de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

Article 2 :

Cette délibération modifie et complète les délibérations n°D-2000/015, D-2004/003 et D-2004/018, portant sur les régimes indemnitaires des filières administrative, technique et sanitaire et sociale des agents du S.I.V.U.

Article 3 :

Madame la Présidente est chargée de l'application de la présente délibération et est autorisée à signer tout document afférent à cette affaire.

Voix pour : 8
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux, au siège du SIVU, le *1^{er} décembre 2016*

La Présidente



Emmanuelle CUNY